



LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

L'ESSENTIEL

Le conseil pédagogique va voir son rôle renforcé par la réforme du collège. L'année 2015/2016 au sein des établissements sera un temps de préparation et de mise en place de la réforme du collège pour la rentrée 2016. Le conseil pédagogique devra donner son avis sur :

- Sur l'utilisation de la dotation complémentaire (voir l'article sur les heures de marges-profs).
- Sur la préparation de l'organisation des enseignements (voir les articles sur les EPI et AP)
- Sur le travail par groupe et le dédoublement
- Sur la modulation des horaires à l'intérieur d'un cycle (voir l'article du même nom)

Le conseil pédagogique n'est pas le bras armé du chef d'établissement à travers lequel celui-ci choisirait la politique pédagogique de l'établissement, mais au contraire une instance de démocratisation de la vie de l'établissement. Les enseignants à travers leurs représentants en conseils pédagogiques doivent faire connaître leurs choix et leur volonté en matière de pédagogie. Il est donc important d'y participer pour accompagner la réforme du collège et faire en sorte qu'elle ne se fasse pas aux dépens de certains.

LE TEXTE OFFICIEL

*« le conseil pédagogique est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements.(...), l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique et conformément au projet d'établissement. » **Projet de décret article 2, II***

POUR MÉMOIRE

Le décret du 22 octobre 2014 a réécrit une partie du texte concernant le conseil pédagogique.

COMPOSITION DU CONSEIL :

« Il est composé d'au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement”.

DÉSIGNATION DU CONSEIL :

Le nouveau texte règlementaire est très clair, **les équipes pédagogiques proposent les enseignants qui composeront le conseil pédagogique**. Elles peuvent utiliser ce droit durant les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire. Passé ce délai, en l'absence de proposition, le chef d'établissement choisit parmi les enseignants de l'établissement.

Le conseil d'administration est informé des désignations des enseignants qui font partie du conseil pédagogique. .

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES :

Le conseil suggère au chef d'établissement,

- les enseignants (parmi ceux qui ont des 6è) qui participeront au conseil école-collège (le CE les désigne).
- Les enseignants qui participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;

Le conseil est consulté :

- sur l'organisation et la coordination des enseignements.
- sur la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires.
- sur les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement.
- sur les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation.
- sur les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

Le conseil propose :

Les modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires.

Le conseil prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration.
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du code de l'éducation.